

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU
REGLEMENT DU PERSONNEL**

Monsieur,

La présente lettre circulaire a pour objectif de vous soumettre des propositions de modification du Règlement du personnel concernant 2 points spécifiques:

1. La couverture des frais lors de l'entrée en fonction et à l'occasion de la cessation de service;
2. L'introduction de nouvelles mesures visant à une meilleure passation des pouvoirs entre les membres des comités de direction successifs.

Ces points ont été examinés par la Commission restreinte des Finances lors de sa réunion le 12 novembre 2001.

1. Couverture des frais lors de l'entrée en fonction et à l'occasion de la cessation de service (article VIII.2)

Conformément aux dispositions votées lors de la XIIIème Conférence de 1987, le personnel recruté au plan international (personnel de catégorie A), ou élu par la Conférence (directeurs) peuvent bénéficier :

- de la prise en charge des frais de déménagement de son mobilier et de ses effets personnels, (article VIII.2.4)
- de la prise en charge des frais de voyage pour le retour de sa famille (article VIII.2.1.2)
- de la perception d'une indemnité de subsistance à l'engagement initial (article VIII.2.3), en attendant de pouvoir se loger de façon permanente à Monaco ou dans sa périphérie.

Il apparaît toutefois que:

- a) si la responsabilité de se réinstaller lui incombe entièrement, le personnel concerné ne conserve pas nécessairement une résidence permanente dans son pays de provenance et, par conséquent, peut être confronté à des difficultés lors de sa réinstallation,
- b) le délai d'acheminement du mobilier et des effets personnels, effectué par voie maritime, peut représenter plusieurs semaines de transport, ce qui oblige le directeur ou le membre du personnel concerné à devoir trouver un hébergement temporaire:
 - soit à Monaco si le déménagement du mobilier et des effets personnels a lieu avant la cessation de service de l'intéressé au BHI,
 - soit dans le pays de destination si ce déménagement intervient après le terme de son activité au BHI.

En vue de couvrir ces situations particulières, il est proposé :

- de verser également une indemnité au moment du départ de l'intéressé, mais à condition que celui-ci quitte le Bureau au terme de son mandat pour les directeurs ou de son contrat de travail pour le personnel de catégorie A.

- que le montant de cette indemnité de départ, **qui s'ajoute au remboursement des frais de déménagement et des frais de voyage pour le retour de la famille, soit limité à:**
 - un mois de traitement net, pour une présence au BHI de 5 années dans le cas d'un directeur, et d'au moins 4 années dans le cas d'un membre du personnel de catégorie A (ce qui correspond à ses 2 premiers contrats à durée déterminée),
 - et de 2 mois de traitement net pour une présence au BHI de 10 années dans le cas d'un directeur, et d'au moins 9 années pour un membre du personnel de catégorie A (ce qui correspond au terme d'un séjour tel qu'actuellement prévu par le règlement du personnel).

Compte tenu des propositions ci-dessus, il est suggéré de modifier les articles VIII.2.1.2 et VIII.2.3 du Règlement du personnel (voir bulletin de vote).

Cette mesure représente un coût additionnel estimé entre 0.3 et 0.4% du montant des contributions annuelles durant 5 années qui nécessitera un ajustement du fonds destiné à supporter les frais afférents au changement et au déménagement des directeurs.

2. Meilleure passation des pouvoirs entre les membres des comités de direction successifs (article III.2)

Il résulte de l'article X de la Convention – lequel stipule que le mandat d'un directeur est d'une durée de 5 années – et de l'article 45 du Règlement général – qui précise que le mandat d'un membre du comité de direction débute le 1^{er} jour de septembre qui suit l'élection du comité de direction – que les membres du nouveau comité de direction – sauf en cas de réélection – ne disposent d'aucune période pour assurer la passation de leurs pouvoirs. Dans la pratique, les membres des comités de direction précédents ont adopté divers arrangements, allant d'une simple demi-journée avec 6 directeurs présents, à la prolongation de la présence d'un directeur sortant.

Il est proposé d'établir une règle permettant à chacun des membres d'un comité de direction nouvellement élu de pouvoir, en avançant son arrivée à Monaco, commencer à recevoir les consignes importantes transmises par son prédécesseur, mais seulement durant une période maximale de 10 jours ouvrés dont les modalités seront établies d'un commun accord entre les intéressés.

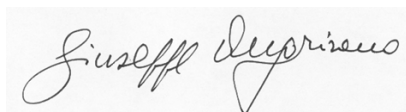
Durant cette période transitoire, les directeurs sortants dont la présence sera ainsi prolongée, comme les directeurs entrants, dont la prise officielle de fonctions – fixée au 1^{er} septembre de l'année de leur élection – sera anticipée, percevront leur rémunération. Ils devront également commencer ou continuer à percevoir l'allocation journalière de subsistance, durant la période consacrée à la passation des pouvoirs.

Cette mesure qui permettra également au nouveau comité de direction d'être opérationnel plus rapidement, représente un coût additionnel estimé à environ 0.1% du montant des contributions annuelles durant 5 années d'un maximum de salaire de 45 jours calendaires (dans le cas où cela s'appliquerait aux trois directeurs, et pour une durée de 10 jours ouvrés chacun).

Il vous est demandé de vous prononcer, de préférence avant le 28 février 2002, sur l'adoption de chacune de ces modifications.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,



Contre-amiral Giuseppe ANGRISANO
Président

BULLETIN DE VOTE

(à faire parvenir au BHI, dûment rempli, avant le 28 février 2002)

Le Comité de direction
Bureau hydrographique international
BP 445
MC 9811 Monaco CEDEX
Principauté de Monaco
Télécopie: +377 93 10 81 40
Mél: info@ihb.mc

Etat membre:

Date de réponse:

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU
REGLEMENT DU PERSONNEL, 5^e édition, juillet 1998.**

Approuvez-vous les modifications suivantes du Règlement du personnel :

1. La modification de l'article VIII.2.1.2 – Dépenses couvertes
Modifier les lignes 3, 4 et 5 de cet article comme suit:

"Les Directeurs ont droit au remboursement de ces frais lors de la prise de fonction ainsi que lors de la cessation de service **mais seulement au terme de leur mandat de 5 ans, sauf en cas d'incapacité telle que définie à l'article 29 du Règlement général**".

OUI NON

2. Modification de l'article VIII.2.3 – Indemnité de subsistance à l'engagement initial
Modifier le titre pour lire:

"Indemnité de subsistance lors de l'entrée en fonction et de départ lors de la cessation de service (Directeurs et Catégorie A)"

Maintenir le texte actuel, et ajouter un alinéa supplémentaire :

"En outre, les directeurs et membres du personnel de la catégorie A ont droit, lors de la cessation de leur service, à une indemnité de départ équivalent à :

- un mois de traitement net, pour une présence au BHI de 5 années pour un directeur, et de 4 années au moins pour un membre du personnel de catégorie A,
- et de deux mois de traitement net, pour une présence au BHI de 10 années pour un directeur, et de 9 années au moins pour un membre du personnel de catégorie A.

OUI NON

3. Modification de l'article III.2 – Fonctions du Comité de direction et devoirs des directeurs
Insérer les nouveaux paragraphes suivants :

- (d) afin d'assurer une passation des pouvoirs satisfaisante entre les membres du comité de direction, une période maximale de 10 jours ouvrés de chevauchement entre les membres du comité sortant et ceux du comité entrant est prévue. Celle-ci ne modifie pas la date officielle de prise de fonctions du nouveau comité de direction qui reste fixée au 1^{er} septembre selon les termes de l'article 28 du Règlement général.
- (e) durant cette période de chevauchement, dont les modalités seront convenues par accord mutuel, les directeurs concernés percevront les émoluments et allocations prévus par le Règlement du personnel.

OUI NON

Signature: _____